



15ème législature

Question N° : 37370	De M. Michel Larive (La France insoumise - Ariège)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique >assurance maladie maternité	Tête d'analyse >Orthopédistes-orthésistes.	Analyse > Orthopédistes-orthésistes..
Question publiée au JO le : 23/03/2021 Réponse publiée au JO le : 26/04/2022 page : 2802		

Texte de la question

M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le fort mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 qui précise la « prise en charge par l'assurance maladie obligatoire au bénéfice des patients, l'adaptation par un pédicure-podologue d'une prescription médicale initiale d'orthèses plantaires ». Certains professionnels de santé dont le M. député se fait l'écho regrettent une disparité de traitement entre les pédicures-podologues et les orthopédistes-orthésistes, le décret ne respectant pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Ce décret engendre également des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entrave de surcroît le libre choix du patient, principe fondamental dans la législation. Dès lors, les orthopédistes-orthésistes ayant sollicité M. le député considèrent infondée cette différence de traitement, qui ne peut tenir compte du seul argument de la formation, et relèvent notamment que si, les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires. Dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces derniers, de même que les pédicures-podologues, détiennent enfin le même niveau V de qualification au titre de l'arrêté du 11 juin 2020. Ils établissent aussi, comme l'impose la réglementation, le même niveau de diagnostic que les pédicures-podologues, et sont soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, il souhaiterait savoir dans quelle mesure M. le ministre des solidarités et de la santé envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Texte de la réponse

La profession d'orthopédiste-orthésiste fait partie des 5 métiers dits de l'appareillage nécessaires aux personnes en situation de handicap à côté des orthoprothésistes, des podo-orthésistes, des ocularistes et des épithésistes. Elle est reconnue comme une profession de santé et encadrée par le code de la santé publique. La compétence de diagnostic et d'analyse des troubles relève du rôle du médecin, de sorte que ces professionnels ne peuvent réaliser les appareillages que sur prescription médicale. Depuis la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, les pédicures-podologues sont autorisés à renouveler et à adapter les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, sauf opposition du médecin. L'assurance maladie prend aujourd'hui en charge ces renouvellements. Bien que les pédicures-podologues représentent la majorité des professionnels de santé ayant vocation à renouveler les orthèses plantaires, d'autres professions à compétences



équivalentes dans le domaine de l'appareillage revendiquent la même possibilité. Le Gouvernement mène, actuellement, une réflexion sur l'ouverture aux orthopédistes-orthésistes du droit à renouvellement des prescriptions, de la même manière que les pédicures-podologues.